
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012 - 1017 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°2009-02/CTNK/SG passé entre la Mairie de Tenkodogo et l'entreprise ECNAF pour les travaux de construction du siège de la Mairie de Tenkodogo.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 21 novembre 2012 du cabinet d'avocats Ali NEYA, conseil de l'entreprise ECNAF, relativement au règlement du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur François B. SINKA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Maître NEYA Ali, Monsieur Moïse Gervais KERE, respectivement Conseil et CSAF de ECNAF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Haoua ZERBO/SANOUE et Monsieur Gabin SOUBEIGA, respectivement DAF et DSTM de la Mairie de Tenkodogo ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne le règlement du marché passé entre la Mairie de Tenkodogo et l'entreprise ECNAF pour les travaux de construction du siège de la Mairie de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de ECNAF SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil de ECNAF SARL a introduit une demande de conciliation relativement au règlement du marché passé entre la Mairie de Tenkodogo et l'entreprise ECNAF pour les travaux de construction du siège de la Mairie de Tenkodogo ;



il expose que plusieurs initiatives ont été prises par son client pour le règlement de la créance mais la Mairie à toujours fait des promesses sans suite ; qu'à ce jours elle reste redevable de la somme de **8.543.845 F CFA** représentant le reliquat du montant total du marché s'élevant à **139 974 856 F CFA TTC** ; qu'en plus du reliquat son client réclame à la Mairie les sommes suivantes :

- ✓ **9.160.104 F CFA** représentant les intérêts bancaires ;
- ✓ **7.092.118 F CFA** représentant les intérêts moratoires ;
- ✓ **1.619.385 F CFA** représentant les honoraires d'avocat ;

Les représentants de la Mairie de Tenkodogo expliquent que la procédure de paiement du reliquat est engagée au niveau du receveur municipal; que les responsabilités étant partagées entre les parties en ce qui concerne le retard dans les paiements, et que les responsables en charge du dossier étant en mission, il est difficile de se prononcer sur les autres prétentions de l'entreprise ECNAF ;

sur la discussion,

considérant que ECNAF demande une conciliation afin que lui soient payées les sommes ci-dessus indiquées au regard du retard mis par l'autorité contractante pour le paiement total du marché ;

considérant que les représentants de la Mairie de Tenkodogo ont signalé que le règlement du reliquat est déjà en cours et que le virement sera effectif à bref délai ; que sur les autres chefs de réclamation, ils ne peuvent pas s'engager compte tenu de l'absence des principaux responsables et du partage de responsabilité dans le retard de paiement ;

considérant qu'après échange, les parties se sont accordées pour le règlement effectif du reliquat, les représentants de l'autorité contractante ayant signalé qu'il reste à constater le virement sur le compte du titulaire du marché, les opérations de paiement étant effectuées ; que sur les autres chefs, les parties conviennent à attendre la présence effective des responsables de la Mairie en déplacement à l'étranger ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours ECNAF SARL est recevable ;

-que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

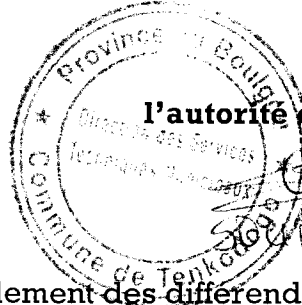
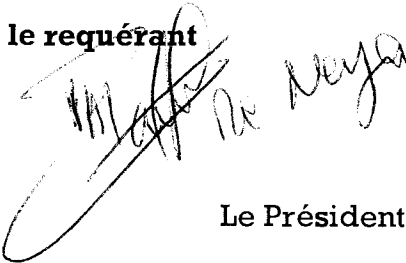
-une conciliation entre ECNAF SARL et la Marie de Tenkodogo pour le règlement du reliquat de 8.543.845 F CFA du montant du marché n°2009-02/CTNK/SG pour les travaux de construction du siège de la Mairie de Tenkodogo ;

-que les autres chefs de réclamation de la société n'ont pas trouvé de point d'accord compte tenu de l'absence des personnes avisées de ces questions au niveau de la Mairie ;


-qu'un accord ayant été partiellement trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 06 décembre 2012

le requérant



l'autorité contractante



BEIGA Gabin

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

